COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

SENTENCE ARBITRALE

Affaire 251/22

Collège arbitral composé de :

MM. Emmanuel MATHIEU, Président, Philippe BILLIET et Mathieu ALBERS, membres

Audience: 22 février 2022 à 18H

ENTRE:

La SA K. BEERSCHOT V.A., dont le siège social est établi à 2020 Antwerpen, Atletenstraat 80, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0698.992.391,

Ayant pour conseils Me Walter DAMEN et Me Davina SIMONS, avocats, ayant leur cabinet à 2600 Berchem, Elisabethlaan 122,

Demanderesse

ET:

L'ASBL « UNION ROYALE BELGE DES SOCIÉTÉS DE FOOTBALL-ASSOCIATION ("URBSFA"), dont le siège social est sis à 1020 Bruxelles, Avenue Houba-de Strooper, 145, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0403.543.160,

Ayant pour conseils Me Elisabeth MATTHYS et Me Audry STÉVENART, avocats, ayant leur cabinet à 1000 Bruxelles, Rue de Loxum 25,

Défenderesse,

EN PRESENCE DE:

La SA « STANDARD DE LIEGE », dont le siège social est sis à 4000 Liège, Rue de la Centrale 2, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0433.255.448,

Ayant pour conseils Me Grégory ERNES et Me Gauthier BOUCHAT, avocats, ayant leur cabinet à 1000 Bruxelles, Avenue du Port 86C,

Partie intervenante,

Vu le premier recours dirigé par le BEERSCHOT le 21 janvier 2022 à l'encontre de la décision du Conseil disciplinaire pour le football professionnel du 14 janvier 2022 ;

Vu le second recours dirigé par le BEERSCHOT le 10 février 2022 à l'encontre de la décision du Conseil disciplinaire pour le football professionnel du 14 janvier 2022 ;

Vu les conclusions de l'URBSFA du 15 février 2022;

Vu la requête en intervention du STANDARD du 15 février 2022;

Vu les conclusions du BEERSCHOT du 17 février 2022 ;

Vu les conclusions additionnelles de l'URBSFA du 19 février 2022;

Vu les dossiers de pièces des parties ;

Entendu les parties à l'audience des plaidoiries du 22 février 2022 à 18H.

I. OBJETS DES DEMANDES :

Le Beerschot sollicite:

- Qu'il soit dit pour droit qu'il existe bien une situation au sens de l'article B7.37.4° du Règlement fédéral;
- Que soit appliqué l'article P à l'article B7.35 du Règlement fédéral, selon lequel le score forfaitaire de 0-3 est décidé en faveur de K. Beerschot V.A.

Par voie d'intervention volontaire en la cause, le Standard postule que le recours du Beerschot soit déclaré irrecevable ou non fondé.

II. LA PROCEDURE:

- 1. MM. Philippe BILLIET et Mathieu ALBERS ont été désignés initialement comme arbitres conformément à l'article 13 du Règlement de la CBAS.
- 2. MM. Philippe BILLIET et Mathieu ALBERS ont désigné Monsieur Emmanuel MATHIEU en qualité de président du collège arbitral.

III. COMPETENCE:

3. La CBAS est compétente pour connaître du présent litige sur pied des articles B11.104 du Règlement URBSFA et 17 du Règlement de la CBAS.

IV. EXPOSE DES FAITS:

4. Le 15 décembre 2021 à 21 heures, le Standard devait recevoir le Beerschot dans le cadre de la 19ème journée du championnat de Jupiler Pro League.

La Rencontre était classée à haut risque en raison des incidents survenus lors du match entre le Standard et le Sporting Charleroi le 6 décembre 2021.

- 5. Parallèlement, les services de police ont menacé de se mettre en grève le 15 décembre 2021.
- 6. Dans ce contexte, le bourgmestre de Liège a pris un arrêté interdisant la tenue de la rencontre sur le territoire de la Ville de Liège.
- 7. Cet arrêté est motivé comme suit :
 - « Vu les articles 133 et 135, §2, de la Nouvelle loi communale ; (...)

Considérant que le dispositif policier initialement prévu en vue de cette rencontre de football et visant à prévenir les troubles à l'ordre public, tels que ceux provoqués lors du match du 6 décembre 2021 entre le Standard de Liège et le Sporting de Charleroi, n'est plus adapté en cas de grève d'une partie substantielle des agents et fonctionnaires de police;

Considérant, par ailleurs, qu'en cas de grève, le service minimal qu'assurerait le Police locale sera dédié uniquement à des missions prioritaires ; qu'assurer la sécurité pendant un match de Pro League ne fait pas partie de telles missions prioritaires ;

Considérant par ailleurs que les services de police estiment que la tenue d'un match à huis clos, même encadré par une société de gardiennage, n'offre pas, dans ce contexte, de garanties suffisantes quant à la possibilité de maintenir l'ordre et la tranquillité publics.

Considérant qu'il apparait ce jour, que l'appui des services de Police fédérale ne peut être obtenu en suffisance vu les défections annoncées au sein du personnel ; (...)

Considérant dès lors, que malgré tous les efforts des autorités, l'encadrement policier sera très largement insuffisant pour maintenir l'ordre et la tranquillité publics aux alentours du stade ;

Considérant, au vu des éléments précités, qu'il convient d'interdire la tenue de la rencontre de Pro League opposant le Standard de Liège au Beerschot VA, au Stade Maurice Dufrasne, sis rue de la Centrale, 2 à 4000 LIEGE, ce 15 décembre 2021 à 21h00. ».

8. Le même jour, le gouverneur de la Province de Liège a pris un arrêté interdisant la tenue du match sur le territoire de la Province de Liège.

9. Cet arrêté est motivé comme suit :

« Vu la loi provinciale, notamment son article 128, tel que modifié par l'article 226 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, notamment son article 11, tel que modifié par l'article 165 de la loi du 7 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 06 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales;

Attendu qu'un match de football de la Pro League opposant l'équipe du Standard de Liège à celle du Beerschot VA est programmée le 15 décembre 2021 à 21h00 au Stade Maurice Dufrasne, sis rue de la Centrale, 2 à 4000 LIEGE;

Vu le rapport de la Zone de Police de Liège, Direction opérationnelle, Service des Renseignements Généraux, du 9 décembre 2021, réf.: TG:COP-RG/0004967/2021 et celui du 15 décembre 2021, numéro d'émission : 5032/21;

Considérant qu'il ressort du rapport précité que suite aux négociations infructueuses entre les organisations syndicales de la Police et Mme la Ministre de l'Intérieur, une assemblée générale du syndicat de la Police s'est tenue ce 15 décembre 2021 ; qu'à l'issue de cette assemblée générale, un préavis de grève sera vraisemblablement déposé ;

Considérant que dans telle hypothèse, une grève va engendrer un important absentéisme au sein des effectifs de la Police locale, et notamment de la Zone de police de Liège chargée du service d'ordre; que le nombre d'agents et de fonctionnaires non-grévistes serait insuffisant pour garantir que le match de football programmé entre les deux clubs de football précités se déroule sans troubles à l'ordre public et en toute sécurité pour les personnes qui y assisteront;

Considérant qu'au moment de la signature de cet acte, il apparait que les propositions faites aux policiers ont été jugées insuffisantes par les assemblées du personnel réunies cet après-midi et que des actions de grève vont être entreprises au sein des services de la police locale;

Considérant que dans son même rapport précité, la Police locale met en exergue d'une part les tensions prévalant actuellement entre une partie des supporters du Standard de Liège et la direction du Club, et d'autre part l'antagonisme entre les groupes de supporters à risque respectifs des deux clubs ; que cette rivalité entre lesdits supporters est exacerbée par le rang occupé actuellement par les clubs concernés dans le classement du championnat;

Considérant que le dispositif policier initialement prévu en vue de cette rencontre de football et visant à prévenir les troubles à l'ordre public, tels que ceux provoqués lors du match du 5 décembre 2021 entre le Standard de Liège et le Sporting de Charleroi, n'est plus adapté en cas de grève d'une partie substantielle des agents et fonctionnaires de police;

Considérant, par ailleurs, qu'en cas de grève, le service minimal qu'assurerait la Police locale sera dédié uniquement à des missions prioritaires ; qu'assurer la sécurité pendant un match de Pro League ne fait pas partie de telles missions prioritaires ;

Considérant par ailleurs que les services de police estiment que la tenue d'un match à huis clos, même encadré par une société de gardiennage, n'offre pas, dans ce contexte, de garanties suffisantes quant à la possibilité de maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;

Considérant qu'il apparait ce jour, que l'appui des services de la Police fédérale ne peut être obtenu en suffisance vu les défections annoncées au sein du personnel;

Considérant dès lors, que malgré tous les efforts des autorités, l'encadrement policier sera très largement insuffisant pour maintenir l'ordre et la tranquillité publics aux alentours du stade qui s'étend au-delà de la seule localité de Liège;

Considérant, au vu des éléments précités, qu'il convient d'interdire la tenue de la rencontre de la Pro League opposant le Standard de Liège au Beerschot VA, au Stade Maurice Dufrasne, sis rue de la Centrale, 2 à 4000 LIEGE, ce 15 décembre 2021 à 21h00. »

- 10. Le 15 décembre 2021 à 18h30, le Manager du calendrier Pro League diffusa le communiqué suivant :
 - « Mesdames, Messieurs, Nous avons pris connaissance de l'arrêté du Bourgmestre Demeyer en date du 15/12/2021 qui interdit la rencontre entre le Standard de Liège et Beerschot VA. Par conséquent, cette rencontre n'aura pas lieu. Cordialement, Nils Van Brantegem Calendar Manager Pro League » .
- 11. Le 16 décembre 2021, le Manager du Calendrier Pro League transmettait le dossier au greffe du Conseil disciplinaire pour le football professionnel en vue de l'application éventuelle de l'article P2.17.6° du Règlement de l'URBSFA aux termes duquel :
 - « Article P2.17 : Les Chambres du Conseil Disciplinaire pour le Football Professionnel se prononcent en premier ressort sur les litiges qui concernent :

(...)

6° Les matchs arrêtés ou non joués;

(...) ».

- 12. Le même jour, le Beerschot a adressé au Manager du calendrier Pro League un courriel transmettant un courrier non daté, exprimant le point de vue du Beerschot concernant le match prévu la veille.
- 13. Le Beerschot et le Standard de Liège ont été convoqués à une audience du Conseil disciplinaire pour le football professionnel du 24 décembre 2021, à laquelle la cause a été remise au 12 janvier 2022.
- 14. Le 14 janvier 2022, le Conseil disciplinaire pour le football professionnel a pris une décision (pièce 14 de l'URBSFA) par laquelle il a constaté que sa saisine n'est pas conforme au Règlement UB et dit les demandes irrecevables.
- 15. Aux termes de sa décision, le Conseil disciplinaire précise notamment que :
 - « Concernant la saisine de l'instance « compétente » il faut se référer à l'article B11.22 tel que mentionné dans les conclusions du club Standard.

Cette disposition permet de saisir une instance disciplinaire en introduisant une procédure de trois manières :

- 1. de plein droit sur la base d'un rapport d'arbitre,
- 2. à l'initiative du Parquet UB au moyen d'une action fédérale dans deux hypothèses (non rencontrées en l'espèce),
- 3. sur base d'une réclamation d'un club ou d'un affilié dans les cas prévus par le règlement fédéral.

La forme de la plainte (ou la réclamation ou le recours) est déterminée par l'article B11.23. III.

Application au cas d'espèce

Il résulte du dossier mis à la disposition du Conseil que la convocation des clubs, par courriel du 16.12.2021 à 17h09, est antérieure au transmis par le club Beerschot de sa réclamation, le même 16.12.2021 à 17h16.

Le Greffe a procédé de la sorte à l'invitation du Manager du calendrier PRO LEAGUE.

Il en résulte que le Conseil Disciplinaire n'a pas été saisi par une plainte introduite par le club Beerschot.

L'article B11 du règlement fédéral ne prévoit pas la saisine du Conseil Disciplinaire par le Manager du calendrier PRO LEAGUE.

Au surplus, il apparaît que le premier courriel envoyé par le club Beerschot n'était pas adressé au Greffe du Conseil ni déposé via la plateforme digitale ad hoc, mais envoyé notamment au Manager du calendrier.

Cette « plainte » ne répond dès lors pas aux formes de l'article B11.23.3°.

Une version corrigée du courrier précité du Beerschot a ensuite été transmise le même 16.12.2021 à 17h46, annulant la précédente en raison d'une erreur de date dans son premier paragraphe (15 décembre au lieu du 15 février).

Ce courrier n'avait pas pour objet d'introduire la procédure, déjà initiée par le Manager du calendrier.

D'autre part, n'y a pas de « rapport d'arbitre » dans le dossier soumis au Conseil, et pour cause.

Le Conseil n'a pas été saisi « à l'initiative du Parquet UB ou au moyen d'une action fédérale ».

A bon droit, le club Standard questionne la régularité de la saisine du Conseil.

Il n'y a pas lieu de confondre compétence et saisine.

Le club Beerschot ne répond pas à cette argumentation dans ses conclusions : la question de la saisine n'est pas traitée par cette partie dans ses conclusions.

Il en résulte que le Conseil n'a pas été valablement saisi.

La sanction est une fin de non-recevoir. »

- 16. Par un courrier du 21 janvier 2022, adressé uniquement à la CBAS, sans en réserver de copie ni à l'URBSFA, ni au Standard, le Beerschot déclarait interjeter appel de la décision du Conseil disciplinaire pour le football professionnel du 14 janvier 2022.
- 17. Ce courrier n'exprime aucun grief et ne mentionne aucune partie en qualité d'intimée.
- 18. Le 1er février 2022, la CBAS a invité le Beerschot à compléter sa requête afin que celleci réponde aux conditions de l'article 17.2 du Règlement de la CBAS.
- 19. Le 02 février 2022, le Beerschot adressait à la CBAS un projet de convention d'arbitrage uniquement signé par celui-ci et ne faisant pas mention d'une partie adverse.
- 20. Le 10 février 2022, le Beerschot a adressé à la CBAS une demande d'arbitrage dans laquelle seule l'URBSFA est désignée comme partie défenderesse.

V. RECEVABILITE:

21. L'article B11.104 du Règlement URBSFA prévoit la possibilité d'introduire un recours auprès de la CBAS contre les décisions prises en première instance par le Conseil Disciplinaire du Football Professionnel.

22. Aux termes de l'article B11.106 :

« A peine de nullité, le recours est introduit par courrier recommandé adressé à la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport et dirigé contre toutes les parties et l'URBSFA ».

23. Conformément à l'article B11.107 :

« Le recours contre les décisions du Conseil Disciplinaire du Football Professionnel, adressé à la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, doit être introduit dans un délai de sept jours à compter du jour de la signification de la décision contestée à la partie, et dans un délai de sept jours à compter de sa publication en cas de tierce-opposition, et doit, à peine de nullité, remplir les conditions de forme requises pour une réclamation ».

24. Les conditions de forme d'une réclamation sont fixées à l'article B11.23 du Règlement fédéral :

« À l'exception des poursuites disciplinaires fondées de plein droit sur un rapport d'arbitre, la procédure est initiée, sous peine de nullité, sur la base d'une action fédérale ou une requête répondant aux exigences suivantes:

1° elle contient un exposé des faits permettant de déterminer la nature du litige et de convoquer les parties mises en cause dans l'affaire, soit en mentionnant ces faits, soit en faisant référence aux faits tels qu'exposés dans un rapport joint au document (...) ».

25. L'article B11.111 précise quant à lui :

« Dans le cadre de cette procédure, le règlement de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport s'applique en plus des dispositions énoncées dans la présente section, tel qu'il est en vigueur au jour de l'introduction du recours »

26. L'article 17 du Règlement de la CBAS stipule :

« Demande d'arbitrage :

- 1. La partie qui souhaite l'arbitrage conformément au règlement de la CBAS, doit introduire une demande d'arbitrage à cet effet au secrétariat.
- 2. La demande d'arbitrage contient notamment les éléments suivants : a) le nom, prénom et dénomination complète, qualité, adresse, numéros de téléphone et de fax, adresse e-mail et pour les personnes morales, leur siège social et numéro d'enregistrement dans la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), du (des) demandeur(s) et de la (des) partie(s) désignée(s)

- comme défendeur(s); b) le nom et l'adresse des personnes représentant les parties; c) un exposé de la nature et des circonstances du litige donnant lieu à la demande; d) l'objet de la demande, un résumé des moyens invoqués; e) la désignation d'un arbitre; f) le choix de la langue de l'arbitrage.
- 3. La demande doit être accompagnée d'une copie des conventions conclues et à tout le moins de la convention d'arbitrage, de la correspondance entre les parties et de toute autre pièce utile. »
- 27. En l'espèce, la première requête d'arbitrage a été introduite par le Beerschot le 21 janvier 2022 devant la CBAS soit dans les délais prévus à l'article B.11.107.
- 28. Cette première requête est cependant affectée de plusieurs causes de nullité dès lors qu'elle n'est dirigée contre aucune partie, contrairement au prescrit de l'article B11.106 du Règlement et ne comporte pas d'exposé des faits contrairement à l'article B11.23.
- 29. Il en résulte un grief certain dans le chef tant de l'URBSFA que du Standard qui n'ont pas pu avoir immédiatement connaissance de ce recours, ce qui fut de nature à compliquer leur défense.
- 30. L'URBSFA et le Standard durent attendre les conclusions du Beerschot pour connaître l'argumentation de ce dernier, le Standard ayant de plus été contraint de faire intervention volontaire en la présente cause pour défendre ses intérêts, le recours n'ayant pas été dirigé contre ce dernier alors qu'il était partie à la cause devant le Conseil disciplinaire.
- 31. Le recours formé par le Beerschot ne répond pas non plus au prescrit de l'article 17 du Règlement de la CBAS dès lors qu'il ne mentionne notamment pas un exposé de la nature et des circonstances du litige donnant lieu à la demande, l'objet de la demande, un résumé des moyens invoqués et la désignation d'un arbitre.
- 32. L'ensemble de ces lacunes et irrégularités ont, ainsi que relevé ci-avant, entraîné une violation des droits de la défense de l'URBSFA ainsi que du Standard.
- 33. Ces lacunes furent en outre de nature à entrainer un retard dans la procédure alors que la philosophie même de l'arbitrage est d'obtenir une décision rapide, ce qui est nécessaire en matière sportive.
- 34. Cette première requête est donc nulle et non avenue.
- 35. Le second recours adressé à la CBAS par le Beerschot le 10 février 2022 répare pour partie ces lacunes mais n'est toujours pas dirigé contre le Standard, contrairement à ce que

prévoit l'article B.11.106 et a été introduit 20 jours après la fin du délai d'appel, prévu à peine de déchéance.

36. Il découle de ce qui précède que la juridiction arbitrale n'a pas été valablement saisie de sorte que le recours du Beerschot est irrecevable (Gand, 11.12.2018, LRB, 2018, liv 4, 72).

VI. FRAIS DE L'ARBITRAGE

- Le Beerschot ayant succombé sur son recours, les frais d'arbitrage doivent être mis à sa charge.
- 38. Les frais de la présente procédure d'arbitrage se décomposent comme suit :

- frais de saisine :	2.000,00€
- frais partie intervenante (R. Standard de Liège) :	1.000,00€
- frais des arbitres :	1.050,00 €
- frais administratifs :	400,00 €
	4.450,00 €

PAR CES MOTIFS,

LE COLLEGE ARBITRAL,

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,

Statuant contradictoirement, et en application de l'article 24 du Règlement de la CBAS;

Après avoir acté l'accord des parties quant à la publication de la sentence arbitrale ;

Ecartant toutes les pièces reçues après la clôture des débats ;

Donne acte à la SA STANDARD DE LIEGE de son intervention volontaire ;

Dit l'appel de la SA K. BEERSCHOT V.A. irrecevable et l'en déboute ;

Condamne la SA K. BEERSCHOT V.A. au paiement des frais de la procédure d'arbitrage, soit la somme de 4.450,00 euros ;

MEMBRE

Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge de cette formalité le secrétariat de la Cour belge d'arbitrage pour le sport.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport le 24 février 2022.

Philippe BILLIET	Emmanuel MATHIEU	Mathieu ALBERS
Avenue Louise, 146	Rue du domaine de Negri, 2	Kortrijkstraat, 94
1050 Bruxelles	1341 Ceroux-Mousty	8550 Zwevegem

MEMBRE

PRESIDENT